

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01512

Numéro SIREN : 917 932 386

Nom ou dénomination : A.M.A HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2022 sous le numéro de dépôt 6469



SAS A.M.A. HOLDING
(en cours de formation)

ZAC de Champ Lamet
63430 PONT DU CHATEAU

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR
L'APPORT EN NATURE EFFECTUE PAR
Monsieur Olivier BACCONNET

www.axiomeassocies.fr



AXIOME AUDIT
Commissariat aux comptes
Expertise comptable
Audit

MONTPELLIER 34000

@7 Center - Immeuble l'@ltis - bât G
521, rue Georges Méliès
Tél. : 0 467 158 935
Fax : 0 467 158 951
axiomeaudit@axiomeassociés.fr

ALÈS 30100

681 chemin du Mas
de la Bedosse
axiomeaudit@axiomeassociés.fr

PERPIGNAN 66050

51 rue Louis Delaunay
BP 10640 - Cedex
axiomeaudit@axiomeassociés.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR
L'APPORT EN NATURE EFFECTUE PAR Monsieur Olivier BACCONNET**

**SAS A.M.A. HOLDING
(en cours de formation)**

ZAC de Champ Lamet
63430 PONT DU CHATEAU



AXIOME AUDIT
Commissariat aux comptes
Expertise comptable
Audit

MONTPELLIER 34000

@7 Center - Immeuble l'@ltis - bât G
521, rue Georges Méliès
Tél. : 0 467 158 935
Fax : 0 467 158 951
axiomeaudit@axiomeassociés.fr

ALÈS 30100

681 chemin du Mas
de la Bedosse
axiomeaudit@axiomeassociés.fr

PERPIGNAN 66050

51 rue Louis Delaunay
BP 10640 - Cedex
axiomeaudit@axiomeassociés.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EN NATURE EFFECTUE PAR Monsieur Olivier BACCONNET

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la SAS A.M.A HOLDING en date du 10 mars 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport, annexé aux statuts constitutifs, signé par l'associé unique, Monsieur Olivier BACCONNET. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération d'apport s'inscrit dans un objectif de réorganisation de la détention de participation au travers d'une société patrimoniale.

Celle-ci se traduit par un apport d'un montant net de 330 000€ par Monsieur Olivier BACCONNET.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. *Personnes physiques apporteuses*

La société A.M.A HOLDING bénéficie de l'apport de titres de la société CARROSSERIE BACCONNET actuellement détenus par :

Monsieur Olivier, André BACCONNET

Demeurant Chafour – 63160 GLAINE MONTAIGUT,

Né 12 août 1970 à CHAMALIERES (63),

De nationalité française,

Marié avec Madame Vanessa COMBES sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu le 22 juillet 2020 par Maître Agnès AURAMBAULT, notaire à BILLOM (63), préalablement à leur union célébrée le 19 septembre 2020 en la mairie de GLAINE MONTAIGUT (63), régime non modifié depuis lors.

1.2.2. *Société bénéficiaire de l'apport*

La société A.M.A HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 330 000 euros, a son siège social ZA, Rue de Champ Lamet 63430 PONT DU CHATEAU et est en cours d'immatriculation au RCS de CLERMONT - FERRAND.

La SAS A.M.A HOLDING, a pour objet :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans la société CARROSSERIE BACCONNET;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - o toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

Il existe une Société par actions simplifiée « CARROSSERIE BACCONNET » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 379 390 859 RCS DE CLERMONT FERRAND.

Son siège social est fixé PONT-DU-CHATEAU (63430) ZAC de Champ Lamet.

Cette société a pour objet :

- « La société a pour objet, en France et à l'étranger par toutes voies directe ou indirecte, même sous forme de participations ;
- La réparation automobile : mécanique, carrosserie, peinture, dépannage, électricité ;
- Le négoce de véhicule à moteur, de pièces détachées et accessoires, neuf ou d'occasion ;
- La location de véhicules de tourisme et utilitaires ;
- Et généralement toute opération financière, commerciale, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension.

Son capital est de 7 622,45€ avant donation-partage :

	Actions	% de détention
André BACCONNET	125	25%
Laure BACCONNET	125	25%
Olivier BACCONNET	125	25%
Sandra BACCONNET	125	25%
TOTAL	500	100%

Au moment de la réalisation de l'apport, le capital de 7 622,45€ sera pris en compte de la manière suivante :

	Actions	% de détention
Olivier BACCONNET	375	75%
Sandra BACCONNET	125	25%
TOTAL	500	100%

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le contrat d'apport.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Il a été convenu que les personnes ci-dessous procèdent aux apports suivants :

- par Monsieur Olivier BACCONNET :

- 125 actions qu'il détient dans la société CARROSSERIE BACCONNET (379 390 859 RCS DE CLERMONT FERRAND) au prix de 165 000,00 euros ;
- 250 actions qu'il détiendra dans la société CARROSSERIE BACCONNET (379 390 859 RCS DE CLERMONT FERRAND) au prix de 330 000,00 euros minoré de la soulte issue de la donation-partage au termes de laquelle il sera fait donation des 250 actions, à charge pour Monsieur Olivier BACCONNET de régler une soulte pour un montant de CENT 165 000 € au profit de Madame Sandra BACCONNET.

L'apport net total s'élèvera ainsi à la somme de 330 000 euros.

Déclarations de l'apporteur

L'apporteur en nature déclare que :

- Les apports ne sont grevés d'aucune inscription et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les titres apportés en contrepartie des apports sont leur propriété légitime ;
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur simple signature ;
- La société CARROSSERIE BACCONNET n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

Les dispositions fiscales sont précisées dans le contrat d'apport.

Jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés en pleine propriété le jour où l'apport sera devenu définitif. Elle en aura la jouissance, et aura notamment le droit à tous dividendes mis en distribution par les sociétés dont les titres sont apportés à compter de la date de prise d'effet.

Conditions particulières

L'apport est effectué sous le régime du report d'imposition automatique régi par le nouvel article 150-O B ter du Code général des impôts. L'apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif :

- Qu'au jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT FERRAND ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre ;
- Qu'à la date de réalisation définitive de la donation-partage des actions en date le 19 mai 2022 ;

- Que soit réalisé la donation-partage telle que susvisée au profit de Monsieur Olivier BACCONNET et Madame Sandra BACCONNET ;
- Qu'après agrément par l'assemblée générale de la société CARROSSERIE BACCONNET.

1.3.3. Propriété des apports

L'apporteur Monsieur Olivier BACCONNET déclare être propriétaire des titres apportés pour les avoir reçues (après effet de la donation-partage en date du 19 mai 2022) :

- Au titre des actions numérotées 251 à 375, dans le cadre d'une donation-partage en date à PONT-DU-CHATEAU, du 5 juillet 1999 ;
- Au titre des actions numérotées 1 à 250, dans le cadre d'une donation-partage à venir en date à PONT-DU-CHATEAU, du 19 mai 2022.

1.3.4. Rémunération de l'apport

L'apporteur en nature sera rémunéré par l'attribution d'actions de la Société Bénéficiaire.

Il a été convenu entre l'apporteur en nature la Société Bénéficiaire de retenir les actions émises par cette dernière en rémunération des apports en nature à une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune.

Sur la base de ces apports, l'apporteur en nature reçoit, en rémunération 33 000 actions de la Société Bénéficiaire :

- à Monsieur Olivier BACCONNET	33 000 actions
Total	33 000 actions

1.3.5. Conditions liées au dispositif de l'article 787 B du CGI

L'apporteur déclare qu'il recevra 250 actions dans le cadre d'une donation-partage et au bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

A ce titre, l'apporteur entend réaliser la présente opération conformément au dispositif de l'article 787 B du Code Général des Impôts, il s'engage donc conjointement avec la Société Bénéficiaire de l'Apport à conserver les titres reçus en donation et faisant l'objet du présent apport pendant une durée de quatre années à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation.

L'apporteur prend de son côté l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie des présents apports.

L'apporteur reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est faite de conserver inchangées à chaque niveau d'interposition pendant la durée de l'engagement collectif et des engagements individuels et d'adresser à l'administration, dans les trois mois suivant l'expiration de l'engagement individuel une attestation, savoir :

- De la société CARROSSERIE BACCONNET certifiant que :
 - o L'engagement collectif de conservation des titres sociaux a été respecté jusqu'à son terme ;
 - o Un associé signataire de l'engagement collectif ou un donataire ayant pris l'engagement individuel de conserver les titres reçus pendant 4 ans, à exercer effectivement dans la société l'une des fonctions de directions énumérées au 1° d 1 du III de l'article 975 du GCI depuis la conclusion de l'engagement collectif et pendant les trois années qui ont suivi la date de transmission.
- De la société A.M.A HOLDING certifiant, savoir :
 - o Du respect, à son niveau des obligations liées aux engagements collectifs et individuel, prévues par l'article 787 B du Code Général des Impôts, de manière continue depuis la date de transmission,
 - o Que le donataire a conservé pendant tout la durée de l'engagement individuel, l'ensemble des titres de la société bénéficiaire des présents apports.

L'apporteur reconnaît en outre avoir été informé de l'obligation pour la société A.M.A HOLDING du respect des conditions suivantes :

- Le capital de la société doit être détenu en totalité par les donataires ou légataires bénéficiaires de l'exonération liée au bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts durant toute la durée de l'engagement de conservation ;
- La direction de la société doit être assurée directement par un ou plusieurs donataires ou légataires bénéficiaires de l'exonération liée au bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts durant toute la durée de l'engagement de conservation ;
- La société prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement de conservation.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue (celle-ci est détaillée dans le contrat d'apport)

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des Apports a été déterminée sur la base des comptes de clôture du 31 août 2018, 31 août 2019, 31 août 2020 et 31 août 2021.

Les capitaux propres de la société CARROSSERIE BACCONNET au 31 août 2021 s'élevaient à 670 749 euros.

A partir des éléments comptables, des techniques d'évaluation ont été mises en œuvre pour ajuster la valeur au prix réel. La valeur totale de la société CARROSSERIE BACCONNET a été estimée à la somme de 660 000 euros.

La méthode utilisée est une moyenne de plusieurs approches de valorisation (patrimoniale et rendement) calculée à partir des comptes de la société CARROSSERIE BACCONNET.

Ces différentes méthodes d'évaluation conduisent à une valeur comprise entre 660 000 euros et 700 000 euros.

Soit une valeur retenue de 660 000 euros.

1.4.2. Description des apports

La valeur des apports de Monsieur **Olivier BACCONNET** s'élève à :

Actif

125 actions de la société CARROSSERIE BACCONNET d'une valeur de	165 000,00 €
250 actions de de la société CARROSSERIE BACCONNET d'une valeur de	330 000,00 €

Passif

Prise en charge de la soulte due au titre de la donation-partage au profit de Madame Sandra BACCONNET	165 000,00 €
--	--------------

TOTAL NET DES APPORTS EN NATURE	330 000,00 €
--	---------------------

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SAS A.M.A HOLDING sur la valeur de l'apport devant être effectué.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ou en cas de nantissement obtenu l'accord de l'entité titulaire du nantissement ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des apporteurs nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant d'une part grever la consistance des capitaux propres ou d'autre part avoir pour conséquence une surévaluation de l'apport.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Aux termes du projet de contrat d'apport annexé aux statuts constitutifs, les parties ont convenues de retenir en tant que valeur d'apport la valeur vénale des titres apportés.

Le choix des méthodes n'appelle pas de commentaires particuliers de notre part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les apporteurs des actions de la société CARROSSERIE BACCONNET.

Toutefois, nous notons que l'apport ne peut être réalisé qu'à la condition de la réalisation définitive de la donation-partage des actions prévue en date du 19 mai 2022.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur une partie des actions de la SAS CARROSSERIE BACCONNET détenues par l'apporteur.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La société CARROSSERIE BACCONNET est estimée à une valeur de 660 000 euros soit 1 320,00 euros par action.

La valeur d'apport retenue a été calculée sur la base d'une approche multicritère prenant en compte une approche patrimoniale et une approche de rendement.

Ainsi, à la date des présentes les titres, objet du présent apport en nature sont valorisés de la manière suivante :

La valeur des apports de Monsieur **Olivier BACCONNET** s'élève à :

Actif

125 actions de la société CARROSSERIE BACCONNET d'une valeur de	165 000,00 €
250 actions de de la société CARROSSERIE BACCONNET d'une valeur de	330 000,00 €

Passif

Prise en charge de la soulte due au titre de la donation-partage au profit de Madame Sandra BACCONNET	165 000,00 €
--	--------------

TOTAL NET DES APPORTS EN NATURE	330 000,00 €
--	---------------------

2.4.3. Valorisation des sociétés

Pour apprécier la valeur des titres apportés, nous avons mis en œuvre des procédures afin de valider les modèles d'évaluation, les hypothèses retenues et la cohérence des données utilisées. Nos travaux d'évaluation fondée notamment sur la valeur patrimoniale et économique de la société ainsi que sur ses rendements et nos analyses confortent l'absence de surévaluation des apports.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 330 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Il convient de préciser que l'apport ne sera effectif qu'à la condition de la réalisation définitive de la donation-partage des actions prévue en date du 19 mai 2022.

Montpellier, le 1^{er} mai 2022



Commissaire aux apports
AXIOME AUDIT
Frédéric CARROBE

AIGUES-MORTES • ALÈS • ARLES • AVIGNON • BÉZIERS • CASTELNAU-LE-LEZ • FRONTIGNAN • JACOU • LA GRANDE MOTTE
LE GRAU DU ROI • MÈZE • MONTPELLIER • NARBONNE • NÎMES • PERPIGNAN • TARASCON • THUIR



AXIOME AUDIT

@7center • Immeuble l'@ltis • Bat G
521, rue Georges Méliès • 34000 Montpellier
Tél. : 04 67 15 89 35 • Fax : 04 67 15 89 51

681, chemin du Mas de la Bedosse • 30100 Alès

51, rue Louis Delaunay • BP 10640 • 66050 Perpignan Cedex
Tél. : 04 68 52 99 99 • Fax : 04 68 52 99 98

www.axiomeassocies.fr



A.M.A HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 330 000 euros
Siège social : ZAC de Champ Lamet 63430 PONT DU CHATEAU
RCS CLERMONT-FERRAND

LISTE DES SOUSCRIPTEURS (APPORT EN NATURE)

- Capital souscrit : 330 000 euros
- Emission de 33 000 actions
- Valeur nominale : 10 euros chacune
- Libérées en intégralité suite à un apport en nature à compter de l'immatriculation de la société

REPARTITION DES ACTIONS			ETAT DES VERSEMENTS	
N°	Nom, prénom, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Monsieur Olivier BACCONNET Chafour – 63160 GLAINE MONTAIGUT	33 000	330 000 €	Pas de versement : apport en nature (cf. rapport du commissaire aux apports, cabinet AXIOME AUDIT, déposé au greffe)
TOTAL		33 000	330 000 €	N/A

Le présent état est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Olivier BACCONNET, Président.

Monsieur Olivier BACCONNET



A.M.A HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 330 000 euros
Siège social : ZAC de Champ Lamet 63430 PONT DU CHATEAU
RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

1/ Monsieur Olivier, André BACCONNET

Demeurant Chafour – 63160 GLAINE MONTAIGUT

Né 12 août 1970 à CHAMALIERES (63)

De nationalité française

Marié avec **Madame Vanessa COMBES** sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu le 22 juillet 2020 par Maître Agnès AURAMBAULT, notaire à BILLOM (63), préalablement à leur union célébrée le 19 septembre 2020 en la mairie de GLAINE MONTAIGUT (63), régime non modifié depuis lors.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans la société CARROSSERIE BACCONNET.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**A.M.A HOLDING**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZA, Rue de Champ Lamet 63430 PONT DU CHATEAU.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la Société :

Apports en nature

Monsieur Olivier BACCONNET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **CENT VINGT-CINQ (125) actions**, en pleine propriété, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, émises par la société dénommée « **CARROSSERIE BACCONNET** », Société par actions simplifiée de 7 622,45 euros, dont le siège social est fixé ZAC de Champ Lamet 63430 PONT DU CHATEAU, immatriculée sous le numéro d'identification unique 379 390 859 R.C.S. de CLERMONT-FERRAND et valorisée à SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000 €).

En conséquence, lesdites actions sont évaluées à la somme de MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (1 320 €) chacune, soit un montant total de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 €). L'apport désigné ci-dessus sera rémunéré par l'émission par la Société de **SEIZE MILLE CINQ CENT (16 500) actions** en pleine propriété de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'apport de CENT VINGT-CINQ (125) actions de la société CARROSSERIE BACCONNET, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ses droits sociaux résultant des statuts de la société CARROSSERIE BACCONNET.

L'apporteur déclare au surplus que les titres apportés par lui ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

- **DEUX CENT CINQUANTE (250) actions**, en pleine propriété, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, émises par la société dénommée « **CARROSSERIE BACCONNET** », Société par actions simplifiée de 7 622,45 euros, dont le siège social est fixé ZAC de Champ Lamet 63430 PONT DU CHATEAU, immatriculée sous le numéro d'identification unique 379 390 859 R.C.S. de CLERMONT-FERRAND et valorisée à SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000 €).

En conséquence, lesdites actions sont évaluées à la somme de MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (1 320 €) chacune, soit un montant total de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000 €).

L'apport de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société CARROSSERIE BACCONNET, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ses droits sociaux résultant des statuts de la société CARROSSERIE BACCONNET.

L'apport est réalisé à charge pour la société bénéficiaire de l'apport de procéder au règlement de la soulte issue de la donation-partage réalisée en date du 19 Mai 2022 au termes de laquelle il a été fait donation des DEUX CENT CINQUANTE (250) actions à charge pour Monsieur Olivier BACCONNET de régler une soulte pour un montant de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 €) au profit de Madame Sandra BACCONNET.

L'apport désigné ci-dessus sera rémunéré par l'émission par la Société de SEIZE MILLE CINQ CENT (16 500) actions en pleine propriété de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'apporteur déclare au surplus que les titres apportés par lui ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Récapitulatifs des apports réalisés

Actif

125 actions de la société CARROSSERIE BACCONNET	165 000 euros
250 actions de la société CARROSSERIE BACCONNET	330 000 euros

Passif

Prise en charge de la soulte due au titre de la donation-partage en date du 19 mai 2022 au profit de Madame Sandra BACCONNET	165 000 euros
--	---------------

Montant net des apports	330 000 euros
--------------------------------	----------------------

La Société Bénéficiaire est propriétaire des titres apportés en pleine propriété le jour où l'apport sera devenu définitif. Elle en a la jouissance, et a notamment le droit à tous dividendes mis en distribution par les sociétés dont les titres sont apportés **à compter du 20 mai 2022**.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 1^{er} Mai 2022, sous sa responsabilité, par le cabinet AXIOME AUDIT, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 10 Mars 2020. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT TRENTE MILLE (330 000 €)**.

Il est divisé en 33 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Mécontentement durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 août 2023.**

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Olivier, André BACCONNET
Demeurant Chafour – 63160 GLAINE MONTAIGUT
Né 12 août 1970 à CHAMALIERES (63)
De nationalité française

Monsieur Olivier BACCONNET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 – MANDAT DE PRESIDENT SUCCESSIF

En cas d'empêchement de quelque nature que ce soit du premier Président de la société, celui-ci sera remplacé automatiquement sans qu'il ne soit nécessaire de recueillir l'avis ou le vote des associés par :

Madame Vanessa COMBES
Demeurant Chafour – 63160 GLAINE MONTAIGUT
Née le 15 novembre 1981 à CLERMONT-FERRAND (63)
De nationalité française.

L'intégralité des présents statuts s'applique au président successif.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Olivier BACCONNET, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Olivier BACCONNET, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Signature d'un contrat d'apport des titres de la société CARROSSERIE BACCONNET.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PONT-DU-CHATEAU
Le 20 Mai 2022
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Olivier BACCONNET

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 19/07/2022 Dossier 2022 00089629, référence 6304P01 2022 A 03441
Enregistrement : 0 € Pénalité : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat d'apport des titres de la société CARROSSERIE BACCONNET.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

CONTRAT D'APPORTS DES TITRES DE LA SOCIETE

CARROSSERIE BACCONNET

A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

A.M.A HOLDING

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Olivier, André BACCONNET

Demeurant Chafour – 63160 GLAINE MONTAIGUT

Né 12 août 1970 à CHAMALIERES (63)

De nationalité française

Marié avec **Madame Vanessa COMBES** sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu le 22 juillet 2020 par Maître Agnès AURAMBAULT, notaire à BILLOM (63), préalablement à leur union célébrée le 19 septembre 2020 en la mairie de GLAINE MONTAIGUT (63), régime non modifié depuis lors.

Ci-après dénommé " **Olivier BACCONNET** "
ou l' "**Apporteur** "
D'une part

ET :

2/ La société A.M.A HOLDING, Société par actions simplifiée au capital de 330 000 euros dont le siège social est sis ZAC de Champ Lamet 63430 PONT DU CHATEAU, en cours d'immatriculation au RCS CLERMONT-FERRAND.

Représentée aux présentes par Monsieur Olivier BACCONNET en qualité de fondateur unique de la Société.

Ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**"
D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORTS, ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION

Monsieur Olivier BACCONNET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **CENT VINGT-CINQ (125) actions**, en pleine propriété, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, émises par la société dénommée « **CARROSSERIE BACCONNET** », Société par actions simplifiée de 7 622,45 euros, dont le siège social est fixé ZAC de Champ Lamet 63430 PONT DU CHATEAU, immatriculée sous le numéro d'identification unique 379 390 859 R.C.S. de CLERMONT-FERRAND et valorisée à SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000 €).

En conséquence, lesdites actions sont évaluées à la somme de MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (1 320 €) chacune, soit un montant total de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 €). L'apport désigné ci-dessus sera rémunéré par l'émission par la Société de **SEIZE MILLE CINQ CENT (16 500) actions** en pleine propriété de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'apport de CENT VINGT-CINQ (125) actions de la société CARROSSERIE BACCONNET, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ses droits sociaux résultant des statuts de la société CARROSSERIE BACCONNET.

L'apporteur déclare au surplus que les titres apportés par lui ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

- **DEUX CENT CINQUANTE (250) actions**, en pleine propriété, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, émises par la société dénommée « **CARROSSERIE BACCONNET** », Société par actions simplifiée de 7 622,45 euros, dont le siège social est fixé ZAC de Champ Lamet 63430 PONT DU CHATEAU, immatriculée sous le numéro d'identification unique 379 390 859 R.C.S. de CLERMONT-FERRAND et valorisée à SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000 €).

En conséquence, lesdites actions sont évaluées à la somme de MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (1 320 €) chacune, soit un montant total de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000 €).

L'apport de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société CARROSSERIE BACCONNET, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ses droits sociaux résultant des statuts de la société CARROSSERIE BACCONNET.

L'apport est réalisé à charge pour la société bénéficiaire de l'apport de procéder au règlement de la soulte issue de la donation-partage réalisée en date du 19 Mai 2022 aux termes de laquelle il a été fait donation des DEUX CENT CINQUANTE (250) actions à charge pour Monsieur Olivier BACCONNET de régler une soulte pour un montant de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 €) au profit de Madame Sandra BACCONNET.

L'apport désigné ci-dessus sera rémunéré par l'émission par la Société de SEIZE MILLE CINQ CENT (16 500) actions en pleine propriété de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'apporteur déclare au surplus que les titres apportés par lui ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Les présents Apport n°1 et 2 ont été agréés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société CARROSSERIE BACCONNET en date du 19 mai 2022.

Récapitulatifs des apports réalisés

Actif

125 actions de la société CARROSSERIE BACCONNET	165 000 euros
250 actions de la société CARROSSERIE BACCONNET	330 000 euros

Passif

Prise en charge de la soulte due au titre de la donation-partage en date du 19 mai 2022 au profit de Madame Sandra BACCONNET	165 000 euros
--	---------------

Montant net des apports **330 000 euros**

Les titres de la société CARROSSERIE BACCONNET apportés par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire sont dénommés ci-après les « Titres ».

ARTICLE 2 - VALEURS UTILISEES POUR L'EVALUATION DES APPORTS

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des Apports a été déterminée sur la base des comptes de clôture en date du 31 août 2018, 31 août 2019, 31 août 2020 et 31 août 2021.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DES APPORTEURS

L'apporteur déclare que :

- Les Apports n°1, 2 ne sont grevés d'aucune inscription et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les titres apporté en contrepartie des Apports n°1, 2 sont sa propriété légitime ;
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- La société CARROSSERIE BACCONNET n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

ARTICLE 4 – AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les Apports n°1, 2 ont été agréés par l'assemblée générale de la société CARROSSERIE BACCONNET en date du 19 mai 2022.

ARTICLE 5 – ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

L'apporteur déclare être propriétaire des titres apportés comme suit :

- Pour l'Apport n°1, pour les avoir reçues dans le cadre d'une donation-partage en date à PONT-DU-CHATEAU, du 5 juillet 1999 ;

- Pour l'Apport n°2, pour les avoir reçues dans le cadre d'une donation-partage en date à PONT-DU-CHATEAU, du 19 Mai 2022 ;

ARTICLE 6 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés en pleine propriété le jour où l'apport sera devenu définitif. Elle en aura la jouissance, et aura notamment le droit à tous dividendes mis en distribution par les sociétés dont les titres sont apportés à compter du **20 Mai 2022**.

ARTICLE 7 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport ne deviendra définitif qu'au jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME D'IMPOSITION DES PLUS VALUES D'APPORT REALISEES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

L'Apporteur contrôlant la Société Bénéficiaire, le présent apport est placé sous le régime du report d'imposition automatique régi par le nouvel article 150-O B ter du Code général des impôts.

L'Apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

ARTICLE 9 – CONDITIONS LIES AU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 787 B DU CGI

L'Apporteur déclare avoir reçu l'Apport n°2 dans le cadre d'une donation-partage et au bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

A ce titre, l'Apporteur entend réaliser la présente opération conformément au dispositif de l'article 787 B du Code Général des Impôts, il s'engage donc conjointement avec la Société Bénéficiaire de l'Apport à conserver les titres reçus en donation et faisant l'objet du présent apport pendant une durée de quatre années à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation.

L'apporteur prend de son côté l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie des présents apports.

L'Apporteur reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est faite de conserver inchangées à chaque niveau d'interposition pendant la durée de l'engagement collectif et des engagements individuels et d'adresser à l'administration, dans les trois mois suivant l'expiration de l'engagement individuel une attestation, savoir :

1. De la société CARROSSERIE BACCONNET certifiant que :
 - L'engagement collectif de conservation des titres sociaux a été respecté jusqu'à son terme,
 - Un associé signataire de l'engagement collectif ou un donataire ayant pris l'engagement individuel de conserver les titres reçus pendant 4 ans, à exercer effectivement dans la société l'une des fonctions de directions énumérées au 1° d 1 du III de l'article 975 du GCI depuis la conclusion de l'engagement collectif et pendant les trois années qui ont suivi la date de transmission.

2. De la société A.M.A HOLDING certifiant, savoir :

- Du respect, à son niveau des obligations liées aux engagements collectifs et individuel, prévues au a t c de l'article 787 B du Code Général des Impôts, de manière continue depuis la date de transmission,
- Que le donataire a conservé pendant tout la durée de l'engagement individuel, l'ensemble des titres de la société bénéficiaire des présents apports.

L'apporteur reconnaît en outre avoir été informé de l'obligation pour la société A.M.A HOLDING du respect des conditions suivantes :

- Le capital de la société doit être détenu en totalité par les donataires ou légataires bénéficiaires de l'exonération liée au bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts durant toute la durée de l'engagement de conservation,
- La direction de la société doit être assurée directement par un ou plusieurs donataires ou légataires bénéficiaires de l'exonération liée au bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts durant toute la durée de l'engagement de conservation,
- La société prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement de conservation.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire des Apports.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Apports.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les Apporteurs en leur domicile, sus-indiqué,
- La Société Bénéficiaire en son siège social, également sus-indiqué.

Fait à PONT-DU-CHATEAU
Le 20 Mai 2022
En 4 exemplaires originaux

L'APPORTEUR	LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS
<u>Monsieur Olivier BACCONNET</u> 	<u>Pour la SOCIETE A.M.A HOLDING</u> <u>Monsieur Olivier BACCONNET</u> 